



PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0021

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral °2013161-0015 du 10 juin 2013 du secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n °2013162-0001 du 11 juin 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 mai 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0021**, relative à la révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ornex, transmise par la mairie d'Ornex ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 24 mai 2013 et sa réponse en date du 17 juin 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU d'Ornex a pour objet la création d'un nouveau quartier d'habitats (300 logements) de type éco-quartier assorti de commerces et services dont une gendarmerie sur un tènement de 5,8 ha sur le secteur des Charbonnières en partie Nord du centre bourg d'Ornex, le long de la RD1005 ;

Considérant que la révision simplifiée vise la modification du classement de la zone 2AUb de 5,8 ha du secteur des Charbonnières, en une zone UEoa6 de 0,8 ha pour l'aménagement d'une gendarmerie (caserne, bureaux, logements), une zone 1AU1oa6 de 4,6 ha à vocation dominante d'habitat, une zone Ub avec inscription d'un périmètre d'étude au titre du L111-10 du CU sur le tènement de l'ancienne ferme existante avec création d'emplacements réservés et ajout au règlement d'une orientation d'aménagement sur l'ensemble de ce secteur ;

Considérant que l'orientation d'aménagement prévoit la préservation de deux couloirs verts et que le futur plan de zonage protège et identifie la haie de chênes existants au titre de l'article L123-1-5.7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant néanmoins que le projet se situe à l'emplacement d'un corridor écologique identifié comme étant à préserver (corridor n°41) dans « l'étude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors, Cahier 13-56, secteur Pays de Gex du Projet d'agglo franco-genevois, novembre 2010 » ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU d'Ornex ne démontre pas avoir pris en compte le corridor en question (analyse de la fonctionnalité actuelle du corridor, impacts éventuels du projet d'urbanisme, mesures d'évitement voire de compensation proposées) ;

Considérant qu'au regard des impacts éventuels, le projet de révision simplifiée devrait exposer les solutions alternatives envisagées et justifier le choix de l'emplacement du projet ;

Considérant de surcroît que le projet est concerné par les risques de nuisances sonores liés à la présence de la RD1005 et que le rapport ne démontre pas avoir cette problématique dans l'orientation d'aménagement afin de permettre un niveau sonore extérieur de confort ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à la révision simplifiée n°1 du PLU d'Ornex, objet du formulaire n° **F08213U0021**, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°1 du PLU d'Ornex.

Fait à Lyon, le 17 juin 2013.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et sa délégation

Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

